

# CONDITIONS GENERALES D'ADHESION AU SERVICE IBB\_M-Bank DE L'INTERBANK BURUNDI

## Article 1 - Objet du service

Sur abonnement, l'Interbank Burundi (IBB) met à la disposition de son client ci-après individuellement dénommé "l'Abonné" un service de MOBILE BANKING ci-après dénommé **IBB\_M-Bank** ayant pour objet de lui permettre l'accès aux fonctions suivantes:

- demande de solde,
- demande de relevé bancaire,
- demande d'une carte bancaire,
- demande d'un chéquier,
- opposition sur chèque, sur carte bancaire,
- affichage de taux de change,
- et transfert d'argent de son compte à un autre compte.

L'objet des présentes conditions générales est de définir les modalités d'abonnement et d'accès à ce service ainsi que ses conditions de fonctionnement.

Dans ce cadre, les conventions de compte de l'Interbank Burundi continueront de s'appliquer dans toutes leurs conditions générales et particulières, à l'exception de celles qui seraient amendées ou aménagées par les présentes conditions générales.

## Article 2 - Moyens nécessaires à l'utilisation du service

Ce type d'accès nécessite l'utilisation d'un Smartphone et des logiciels de communication et de navigation que l'abonné installe sur son téléphone selon la procédure standard. L'abonné fait son affaire personnelle de son accès à Internet et du bon fonctionnement de son Smartphone.

## Article 3 - Accès au service - codes

L'Interbank Burundi se réserve la faculté, sans avoir à en justifier :

- de ne pas donner suite à une demande d'abonnement,
- d'interdire l'accès aux fonctions de transfert,
- de limiter les transactions en montant.

L'accès au service n'est possible qu'au moyen :

- d'identifiant et de mot de passe choisis par l'abonné lors de son enregistrement,
- un code secret de 4 chiffres, remis à l'abonné dès l'acceptation de son abonnement.

Les codes sont confidentiels. Il est donc de l'intérêt de l'abonné de les tenir secrets et de ne les communiquer à quiconque.

L'abonné est entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ses codes secrets et, le cas échéant, des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers.

Par mesure de sécurité, la liaison avec **IBB\_M-Bank** est interrompue après composition de trois codes erronés. En cas d'oubli ou de perte, l'abonné peut demander à l'Interbank Burundi l'attribution d'un nouveau code secret.

L'abonné peut à tout moment modifier son code secret au moyen de son terminal, conformément aux indications qui lui sont données par le service **IBB\_M-Bank**.

*Clientèle concernée :*

L'abonnement à **IBB\_M-Bank** est réservé au bénéfice exclusif de la clientèle de l'Interbank Burundi.

## Article 4 - types de comptes et produits consultables

Un compte ne peut être consultable ou figurer dans la liste des comptes émetteurs de virements que dans le cadre d'un seul et unique contrat.

Les catégories de comptes, de produits et services de l'Interbank Burundi consultables sont les suivants:

- **Comptes consultables :**

- compte courant ou d'épargne indiqué dans le contrat,

#### **- Produits et services consultables :**

- consultation de solde,
- virements internes et interbancaires,
- demande de relevés de comptes,
- demande de chéquier,
- demande de carte,
- opposition sur chèque, sur carte bancaire.

Le champ de ces comptes, produits et services est susceptible d'évolutions.

Ces comptes pourront faire l'objet de transactions si:

- leurs spécificités bancaires le permettent,
- l'Interbank Burundi l'autorise au moment de l'abonnement,
- l'Interbank Burundi n'a pas interdit l'accès aux fonctions de transfert en cours de vie du présent contrat,
- l'abonné n'a pas demandé la suspension de l'accès aux fonctions de transfert.

#### **Article 5 - conditions d'exécution d'un virement**

L'abonné doit s'assurer de l'existence au compte émetteur d'une provision suffisante et disponible à la date d'exécution du virement. A défaut de provision suffisante et disponible, l'ordre de virement ne pourra être exécuté par l'Interbank Burundi.

#### **Article 6 - Informations communiquées par IBB\_M-Bank**

Les informations communiquées et les opérations effectuées au moyen d'IBB\_MBank le sont dans les limites et conditions définies sur le service.

Les relevés d'écritures et, le cas échéant, les confirmations écrites d'opérations, continueront à faire foi entre les parties dans les conditions habituelles.

#### **Article 7 - Confidentialité**

L'Interbank Burundi est tenue au secret professionnel conformément à la loi bancaire. Obligation légale est faite à son personnel de ne pas révéler les informations confidentielles dont il peut avoir connaissance. Cependant lorsque la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé aux personnes, autorités ou organismes visés par cette dernière. D'ores et déjà l'abonné autorise l'Interbank Burundi à leur communiquer les informations en cas de besoin.

#### **Article 8 – Responsabilité**

Outre son habituelle obligation de diligence en matière d'exécution d'ordres, l'Interbank Burundi assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne la réception et l'émission des informations. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations. L'Interbank Burundi est étrangère à tout litige susceptible de survenir entre l'abonné et l'opérateur de télécommunications.

Elle n'est pas responsable lorsque l'inexécution de ses obligations résulte d'un cas de force majeure notamment en cas d'interruption du service liée au transport des informations ou au système informatique de l'abonné.

#### **Article 9 - Preuves des ordres passés par IBB\_M-Bank - délai de conservation d'enregistrements et de réclamation**

Le service **IBB\_M-Bank** faisant appel à des moyens informatiques pour la transmission et l'enregistrement des informations, les enregistrements des appareils utilisés par l'Interbank Burundi pour la réception des instructions de l'abonné ou leur reproduction sur un support informatique ou papier, constitueront pour la banque la preuve desdites instructions et la justification de l'imputation aux comptes concernés des opérations correspondantes.

L'Interbank Burundi ne sera tenu de conserver ces enregistrements ou reproductions que pendant 3 mois. Passé ce délai, aucune réclamation de l'abonné ne sera recevable en ce qui concerne les opérations en cause.

L'abonné est responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de sa part.

## **Article 10 - Interruption de service**

En cas d'interruption de service pour quelque cause que ce soit, l'abonné a toujours la possibilité de s'adresser à l'Interbank Burundi pour effectuer ses opérations. L'Interbank Burundi n'est donc pas responsable des conséquences d'une interruption de service.

## **Article 11 - Tarification du service**

La tarification de l'abonnement à **IBB\_M-Bank** est régie par les **Conditions de vente**, qui font annexe au contrat d'abonnement.

Tout changement de tarification fera l'objet d'une information préalable du client. Les coûts de communication pour accéder à internet sont supportés par l'abonné.

## **Article 12 - durée du contrat –résiliation**

Le présent abonnement est conclu pour une durée indéterminée.

L'Interbank Burundi pourra soit suspendre l'accès aux fonctions de transfert, soit mettre fin à l'abonnement à tout moment sans préavis, en cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave de l'abonné à ses obligations contractuelles, de clôture du compte courant ou de non utilisation du service pendant un an.

L'abonné peut à tout moment, et sans préavis, demander la résiliation de son abonnement par simple lettre envoyée ou remise à l'Interbank Burundi.

## **Article 13 - Modification du contrat**

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service, l'Interbank Burundi se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les champs des services offerts par l'intermédiaire d'**IBB\_M-Bank**. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance de l'abonné par voie d'affichage ou en ligne (via **IBB\_M-Bank**), l'abonné ayant alors la possibilité de résilier son contrat en cas de désaccord sans aucune pénalité. En l'absence de résiliation et s'il continue à utiliser le service à l'expiration du délai ci-dessus, l'abonné sera réputé avoir accepté les nouvelles caractéristiques.

Les présentes conditions générales sont également consultables sur **IBB\_M-Bank**.

## **Article 14 - Adhésion aux conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte**

A l'occasion de sa demande d'abonnement, l'abonné reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepte les termes et conditions générales de fonctionnement des produits et services inclus dans la convention de compte.

## **Article 15 - Loi applicable, juridiction, litiges**

Le contrat est régi et interprété selon le droit Burundais. Les parties déclarent se soumettre aux lois et règlements en vigueur au Burundi. Tout différend y relatif quant à son interprétation ou son exécution, et qui n'aura pas été résolu à l'amiable, sera porté devant les tribunaux compétents de Bujumbura.

Pour Acceptation :

Interbank Burundi

L'Abonné